

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(*le français suit*)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

March 27, 2017

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, March 30, 2017. This list is subject to change.

PROCHAINES JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 27 mars 2017

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 30 mars 2017, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

1. *Her Majesty the Queen v. Brittany Leigh Derbyshire* (N.S.) (Criminal) (By Leave) ([37337](#))
2. *Sharon Mallett v. Keith McCaskill et al.* (Man.) (Civil) (By Leave) ([37385](#))
3. *Dino Orsini v. Canada Revenue Agency* (Que.) (Civil) (By Leave) ([37364](#))
4. *Canadian Human Rights Commission v. Attorney General of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([37208](#))
5. *Gemma A. LeBouthillier c. J.M. Bastille inc., une corporation et autre* (N.-B.) (Civile) (Autorisation) ([37350](#))
6. *Wing Wha Wong v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([37367](#))
7. *Bryan James Balla v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([37321](#))
8. *Robert James Thomson v. Attorney General of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([37351](#))
9. *Sylvester Chuang et al. v. Toyota Canada Inc.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37230](#))
10. *Donna Elizabeth Gariepy et al. v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([37299](#))
11. *V.I. Fabrikant v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([37388](#))

37337 Her Majesty the Queen v. Brittany Leigh Derbyshire
(N.S.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms – Fundamental justice – Criminal law – Abuse of process – Relationship between common law and *Charter* doctrines with respect to abuse of process – Whether common law doctrine of abuse of process continues to exist as an alternative analytical approach to abuse of process – Correct analytical approach to be taken when an allegation of abuse of process is made.

Police officers investigating a murder believed that a drug dealer committed the murder and Ms. Derbyshire assisted him after the murder. They believed Ms. Derbyshire's boyfriend also was a drug dealer and was an associate of the murderer. They believed Ms. Derbyshire often participated in her boyfriend's drug business. They obtained an authorization and a warrant to intercept and record communications. To elicit communications to intercept, they staged an undercover operation targeting Ms. Derbyshire. Two officers posed as gang members from Quebec sent to clean up after the murder. They confronted Ms. Derbyshire. Within minutes, she provided information about the murder and her involvement. She located where evidence was hidden and drew maps. She then drove the officers to the locations and gave them the clothes she had worn that day. A *voir dire* was held into the admissibility of the evidence. Ms. Derbyshire testified that she cooperated out of fear. The officers testified that she appeared cooperative and friendly.

October 15, 2014 Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division (Wood J.) <u>2014 NSSC 371</u>	Evidence excluded for abuse of process
January 14, 2015 Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division (Wood J.)(unreported)	Acquittal on charge of accessory after the fact to murder
September 13, 2016 Nova Scotia Court of Appeal (Beveridge, Saunders, Van den Eynden JJ.A.) CAC435848; <u>2016 NSCA 67</u>	Appeal dismissed
December 5, 2016 Supreme Court of Canada	Application for extension of time to serve and file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

37337 Sa Majesté la Reine c. Brittany Leigh Derbyshire
(N.-É.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits et libertés – Justice fondamentale – Droit criminel – Abus de procédure – Lien entre les règles de common law et les règles fondées sur la *Charte* en matière d'abus de procédure – La règle de common law en matière d'abus de procédure continue-t-elle d'exister en tant que démarche analytique subsidiaire en cette matière? – Démarche analytique qu'il convient de suivre en présence d'allégations d'abus de procédure.

Des policiers qui enquêtaient sur un meurtre croyaient qu'un trafiquant de drogue en était l'auteur et que Mme Derbyshire l'avait aidé après la perpétration de l'infraction. Ils croyaient que le petit ami de Mme Derbyshire était lui aussi un trafiquant de drogue et qu'il était un associé du meurtrier. Ils croyaient que Mme Derbyshire participait souvent aux activités de trafic de drogue de son petit ami. Ils ont obtenu une autorisation et un mandat pour intercepter et enregistrer des communications. Pour soutirer des communications à intercepter, ils ont mis en scène une opération d'infiltration ciblant Mme Derbyshire. Deux agents se sont fait passer pour des membres d'un gang du Québec chargé de faire disparaître les preuves après le meurtre. Ils ont posé des questions à Mme Derbyshire. Au bout de quelques minutes, elle a fourni des renseignements sur le meurtre et sur sa participation. Elle a indiqué où étaient cachés des éléments de preuve et a dessiné des cartes. Elle a ensuite conduit

les agents aux endroits en question et leur a donné les vêtements qu'elle avait portés ce jour-là. Un voir-dire a été tenu pour déterminer l'admissibilité de la preuve. Dans son témoignage, Mme Derbyshire a affirmé qu'elle avait collaboré sous l'effet de la peur. Les agents ont témoigné qu'elle s'était montrée coopérative et amicale.

15 octobre 2014
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Section de première instance
(Juge Wood)
[2014 NSSC 371](#)

Exclusion de la preuve pour abus de procédure

14 janvier 2015
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Section de première instance
(Juge Wood) (Non publié)

Acquittement prononcé relativement à l'accusation de complicité de meurtre après le fait

13 septembre 2016
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juges Beveridge, Saunders et Van den Eynden)
CAC435848; [2016 NSCA 67](#)

Rejet de l'appel

5 décembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

37385 Sharon Mallett v. Keith McCaskill, Carrie Nash, Dallas Vannus, Nicholas Bisson, Brigitte Friedenberger, Eric Wytinck, Constable Van Den Driessche and Gregory Kaatz
(Man.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights — Constitutional law — Search and seizure — Police — Powers — Forced entry — Police officers responding to 911 calls and forcing entry into applicant's residence — Applicant suing Chief of Police and individual police officers in tort for trespass, assault and battery, and invasion of privacy, and seeking damages for breach of *Charter* right to be free from unreasonable search and seizure — Trial judge and Court of Appeal finding officers' actions lawful and justified in the circumstances — Whether Court of Appeal erred in law in finding warrantless incursions into applicant's dwelling were reasonable or justified — Whether Court of Appeal erred in law in confirming palpable factual errors of trial judge — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 8, 24(1) — *The Privacy Act*, C.C.S.M., c. P125, ss. 2, 5

On two occasions in July 2008, Winnipeg police forced entry into the home of the applicant, Ms. Sharon Mallett. On both occasions, the police presence was precipitated by an anonymous 911 call. Ms. Mallett sued the Chief of Police and various police officers in tort for trespass, assault and battery, and breach of privacy, and sought *Charter* damages to remedy an alleged breach of her right to be free from unreasonable search and seizure under s. 8 of the *Charter*.

The trial judge dismissed Ms. Mallett's action, making findings of fact and credibility in favour of the police officers. He dismissed the claims for trespass and assault and battery because the police conduct in question was lawful. The claim for breach of privacy was dismissed on the basis that there was in fact no invasion of privacy as defined by provincial legislation, and that statutory defences applied. The trial judge also dismissed the claim for *Charter* damages because her claim was not brought against the state, but rather against individual officers. The Court of Appeal dismissed Ms. Mallett's appeal, concluding that the trial judge correctly interpreted the law and applied the appropriate legal principles to the facts and the evidence, and properly found that the officers' actions were lawful. There was no error of law, and no palpable and overriding error.

November 19, 2014
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Edmond J.)
[2014 MBQB 227](#)

Plaintiff's claim dismissed

November 28, 2016
Court of Appeal of Manitoba
(MacInnes, Burnett and leMaistre JJ.A.)
[2016 MBCA 114](#)

Plaintiff's appeal dismissed

January 6, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37385 Sharon Mallett c. Keith McCaskill, Carrie Nash, Dallas Vannus, Nicholas Bisson, Brigitte Friedenberger, Eric Wytinck, agent Van Den Driessche et Gregory Kaatz
(Man.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits — Droit constitutionnel — Fouilles, perquisitions et saisies — Police — Pouvoirs — Entrée par la force — Des policiers ont répondu à des appels au service 911 et sont entrés par la force dans la maison de la demanderesse — La demanderesse poursuit le chef de police et des policiers en responsabilité délictuelle pour intrusion, voies de fait et actes de violence et atteinte à la vie privée et elle sollicite des dommages-intérêts pour atteinte au droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives garanti par la *Charte* — Le juge du procès et la Cour d'appel ont conclu que les policiers avaient agi légalement et que leurs actions étaient justifiées dans les circonstances — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que les introductions sans mandat dans la maison d'habitation de la demanderesse étaient raisonnables ou justifiées? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en confirmant les erreurs de fait manifestes commises par le juge du procès? — *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 8, 24(1) — *Loi sur la protection de la vie privée*, C.P.L.M., ch. P125, art. 2, 5

À deux occasions en juillet 2008, des policiers de Winnipeg sont entrés par la force dans la maison de la demanderesse, Mme Sharon Mallett. Les deux fois, les policiers s'étaient rendus sur les lieux en réponse à un appel anonyme au service 911. Madame Mallett a poursuivi le chef de police et divers policiers en responsabilité délictuelle pour intrusion, voies de fait et actes de violence et atteinte à la vie privée et elle a sollicité des dommages-intérêts en vertu de la *Charte* pour atteinte présumée au droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives que lui garantit l'art. 8 de la *Charte*.

Le juge du procès a rejeté l'action de Mme Mallett, tirant des conclusions de fait et des conclusions relatives à la crédibilité favorables aux policiers. Il a rejeté les allégations d'intrusion et de voies de fait et d'actes de violence, concluant qu'en l'espèce, les policiers avaient agi légalement. Il a rejeté l'allégation d'atteinte à la vie privée, concluant qu'il n'y avait eu dans les faits aucune atteinte à la vie privée au sens de la loi provinciale et que les moyens de défense prévus par la loi s'appliquaient. Le juge du procès a également rejeté la demande en dommages-intérêts en vertu de la *Charte*, puisque la demande n'avait pas été dirigée contre l'État, mais plutôt contre des agents individuels. La Cour d'appel a rejeté l'appel de Mme Mallett, concluant que le juge du procès avait correctement interprété le droit, qu'il avait appliqué les principes juridiques appropriés aux faits et à la preuve, et qu'il avait conclu à bon droit que les policiers avaient agi légalement. Il n'y avait aucune erreur de droit et aucune erreur manifeste et dominante.

19 novembre 2014
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Edmond)
[2014 MBQB 227](#)

Rejet de la demande de la demanderesse

28 novembre 2016
Cour d'appel du Manitoba
(Juges MacInnes, Burnett et leMaistre)
[2016 MBCA 114](#)

Rejet de l'appel de la demanderesse

6 janvier 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37364 Dino Orsini v. Canada Revenue Agency
(Que.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights — Fundamental justice — Claim in moral and punitive damages following the action of the respondent — Summary judgment — Motion to strike — Whether the violation of the applicant's *Charter*'s rights were ignored? — Whether the lower courts erred in finding the action *res judicata* and time-barred?

The applicant was the owner of a family business. In 1998, a search warrant was issued and executed on the business premises. The business was missing one of the permits required to operate. The applicant is claiming moral and punitive damages against the Canada Revenue Agency.

April 26, 2016
Superior Court of Quebec
(Déziel J.)
[2016 QCCS 2035](#)

Respondent's motion to strike granted

September 26, 2016
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Dutil, Schrager and Parent JJ.A.)
[2016 QCCA 1579](#)

Respondent's application to dismiss the appeal granted

November 24, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37364 Dino Orsini c. Agence du revenu du Canada
(Qué.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits — Justice fondamentale — Action en dommages-intérêts moraux et punitifs à la suite des agissements de l'intimée — Jugement sommaire — Requête en radiation — A-t-on fait abstraction de la violation des droits que la *Charte* garantit au demandeur? — Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de conclure que l'action était chose jugée et prescrite?

Le demandeur était propriétaire d'une entreprise familiale. En 1998, un mandat de perquisition a été délivré et exécuté dans les locaux de l'entreprise. L'entreprise ne possédait pas un des permis nécessaires à l'exercice de ses activités. Le demandeur demande que l'Agence du revenu du Canada soit condamnée à dommages-intérêts moraux et punitifs.

26 avril 2016
Cour supérieure du Québec
(Juge Déziel)
[2016 QCCS 2035](#)

Jugement accueillant la requête de l'intimée en radiation

26 septembre 2016
Cour d'appel du Québec (Montréal)

Arrêt accueillant la requête de l'intimée en rejet de l'appel

(Juges Dutil, Schrager et Parent)
[2016 OCCA 1579](#)

24 novembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37208 Canadian Human Rights Commission v. Attorney General of Canada
(FC) (Civil) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms – Equality rights – Administrative law – Standard of review – Human Rights – Discrimination – Meaning of “service customarily available to the general public,” under s. 5 of the *Canadian Human Rights Act* – Aboriginal law – “Indian” status – Eligibility for registration under *Indian Act* – Whether Federal Courts erred (i) in applying reasonableness standard of review, or misapplied standard, when assessing impugned decisions of Canadian Human Rights Tribunal, and (ii) by upholding unduly narrow interpretation of protection against discrimination in provision of services – Whether s. 5 can be used to challenge denials of government benefits based on discriminatory eligibility criteria found in federal legislation or whether a challenge must be brought under s. 15 of the *Charter – Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 15 – *Canadian Human Rights Act*, R.S.C. 1985, c. H-6, s. 5 – *Indian Act*, R.S.C. 1985, c. I-5, s. 6.

Several members of two First Nations filed complaints under the *Canadian Human Rights Act*, R.S.C. 1985, c. H-6 (“*CHRA*”) with the Canadian Human Rights Commission. The complainants alleged that the eligibility criteria in s. 6 of the *Indian Act*, R.S.C. 1985, c. I-5, that precludes the registration of their children as “Indians” in their particular circumstances, violates their human rights because the impugned restrictions constitute prohibited discrimination in the provision of a service “customarily available to the public” under s. 5 of the *CHRA*. In two decisions which relied on *Public Service Alliance of Canada v. Canada (Revenue Agency)*, 2012 FCA 7, 428 N.R. 240, the Canadian Human Rights Tribunal dismissed the complaints for lack of jurisdiction. In doing so, the Tribunal found the complaints were direct challenges to provisions in the *Indian Act* and the adoption of legislation is not a service customarily available to the general public within the meaning of s. 5 of the *CHRA*. The Tribunal concluded such a challenge may only be brought under s. 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and therefore must be made to a court of law. Applying a reasonableness standard of review, the Federal Court held the Tribunal’s decisions were reasonable and dismissed the Commission’s applications for judicial review. The Federal Court of Appeal dismissed the Commission’s appeal.

March 30, 2015
Federal Court
(McVeigh J.)
[2015 FC 398](#)
Dockets: T-1088-13; T-1777-13

Applicant’s applications for judicial review of Canadian Human Rights Tribunal decisions dismissing complaints filed under *Canadian Human Rights Act*, dismissed.

July 21, 2016
Federal Court of Appeal
(Pelletier, De Montigny and Gleason JJ.A.)
[2016 FCA 200](#)
Docket: A-221-15

Applicant’s appeal, dismissed.

September 28, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

37208 Commission canadienne des droits de la personne c. Procureur général du Canada
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés – Droits à l’égalité – Droit administratif – Norme de contrôle – Droits de la personne – Discrimination – Sens de l’expression « services destinés au public » que l’on trouve à l’art. 5 de la

Loi canadienne sur les droits de la personne – Droit des Autochtones – Statut d’« Indien » – Admissibilité à l’inscription sous le régime de la *Loi sur les Indiens* – Les Cours fédérales ont-elles eu tort (i) d’appliquer la norme de contrôle de la décision raisonnable, ou ont elles mal appliqué cette norme, dans leur appréciation des décisions contestées du Tribunal canadien des droits de la personne et ont-elles eu tort (ii) de donner une interprétation trop stricte à la protection contre la discrimination dans la prestation des services? – Peut-on s’appuyer sur l’art. 5 pour contester les refus d’avantages gouvernementaux fondés sur des critères d’admissibilité discriminatoires prévus dans les lois fédérales, ou bien la contestation doit-elle être présentée en application de l’art. 15 de la *Charte?* – *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 15 – *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. 1985, ch. H-6, art. 5 – *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, ch. 1-5, art. 6.

Plusieurs membres de deux Premières Nations ont déposé à la Commission canadienne des droits de la personne des plaintes sous le régime de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. 1985, ch. H-6 (« LCDP »). Selon les plaignants, les critères d’admissibilité prévus à l’art. 6 de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, ch. I-5, qui empêchent l’inscription de leurs enfants comme « Indiens » dans leur situation particulière, violent leurs droits de la personne, parce que les restrictions contestées constituent de la discrimination illicite dans la prestation d’un service « destiné au public » visé par l’art. 5 de la LCDP. Dans deux décisions qui s’appuyaient sur l’arrêt *Alliance de la fonction publique du Canada c. Canada (Agence du revenu)*, 2012 CAF 7, 428 N.R. 240, le Tribunal canadien des droits de la personne a rejeté les plaintes, se déclarant incompétent. Ce faisant, le Tribunal a conclu que les plaintes constituaient des contestations directes de dispositions de la *Loi sur les Indiens* et que l’adoption de la loi n’était pas un service destiné au public au sens de l’art. 5 de la LCDP. Le Tribunal a conclu qu’une telle contestation ne pouvait être présentée qu’en application de l’art. 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et qu’elle devait donc être présentée à une cour de justice. Appliquant la norme de contrôle de la décision raisonnable, la Cour fédérale a statué que les décisions du Tribunal étaient raisonnables et a rejeté les demandes de contrôle judiciaire de la Commission. La Cour d’appel fédérale a rejeté l’appel de la Commission.

30 mars 2015
Cour fédérale
(Juge McVeigh)
[2015 FC 398](#)
N° du greffe : T-1088-13; T-1777-13

Rejet des demandes de la demanderesse en contrôle judiciaire des décisions du Tribunal canadien des droits de la personne rejetant les plaintes déposées sous le régime de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

21 juillet 2016
Cour d’appel fédérale
(Juges Pelletier, De Montigny et Gleason)
[2016 FCA 200](#)
N° du greffe : A-221-15

Rejet de l’appel de la demanderesse.

28 septembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel.

37350 Gemma A. Le Bouthillier v. J.M. Bastille Inc., a corporation, Claude Boudreau
(N.B.) (Civil) (By Leave)

Procedure – Appeal – Dismissal of appeal – Insurance – Accident – Motor vehicles – Compensation – Reimbursement for lost wages and injuries suffered – Whether courts below erred in assessing damages at issue.

On June 24, 2004, the applicant was injured in a motor vehicle accident after she swerved to avoid colliding with a Freightliner tractor trailer (“Freightliner”) and lost control of her vehicle. The accident occurred as she tried to overtake the Freightliner once its driver indicated his intention to turn right. In the process of making the right turn, the Freightliner made a wide sweep to the left and encroached upon the lane of traffic occupied by the applicant. She commenced an action against the owner and driver of the Freightliner, alleging that they were solely responsible for the accident and claiming damages for injuries suffered. The trial judge in 2013 found the applicant solely responsible for the accident. On appeal, the Court of Appeal allowed the appeal and ordered a new trial on

the issues of liability and damages (2014 NBCA 73).

November 5, 2015
New Brunswick Court of Queen's Bench
(DeWare J.)
[2015 NBQB 190](#)

Second trial on liability and damages: Freightliner driver found 80% liable and applicant found 20% liable; damages assessed at \$8,973.51

August 11, 2016
New Brunswick Court of Appeal
(Larlee, Richard and Quigg JJ.A.)
[2016 NBCA 39](#)

Appeal dismissed

December 5, 2016
Supreme Court of Canada

Application to extend time to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

37350 Gemma A. Le Bouthillier c. J.M. Bastille inc., une corporation, Claude Boudreau
(N.-B.) (Civile) (Autorisation)

Procédure – Appel – Rejet d'appel – Assurance – Accident – Véhicules automobiles – Indemnisation – Remboursement de salaires perdus et préjudices vécus – Est-ce que les cours inférieures ont erré en évaluant les dommages-intérêts en cause?

Le 24 juin 2004, la demanderesse a subi des blessures suite à un accident de la route survenu lorsqu'elle a fait une embardée afin d'éviter une collision avec une semi-remorque Freightliner (« Freightliner ») et a perdu la maîtrise de sa voiture. L'accident est survenu alors qu'elle tentait de dépasser le Freightliner, le conducteur ayant indiqué son intention de faire un virage à droite. Afin de virer à droite, le Freightliner a fait un virage large vers la gauche et a empiété sur la voie dans laquelle circulait la demanderesse. Elle a intenté une poursuite contre le propriétaire et le conducteur du Freightliner, dans laquelle elle alléguait qu'ils étaient les seuls responsables de l'accident et sollicitait des dommages-intérêts pour les blessures subies. Le juge de première instance en 2013 a conclu que la demanderesse était l'unique responsable de l'accident. En appel, la Cour d'appel a accueilli l'appel et ordonné la tenue d'un nouveau procès sur les questions de la responsabilité et des dommages-intérêts (2014 NBCA 73).

Le 5 novembre 2015
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
(La juge DeWare)
[2015 NBBR 190](#)

2ième procès sur responsabilité et dommages-intérêts : la part de responsabilité du conducteur du Freightliner s'établit à 80 % et celle de la demanderesse à 20 %; dommages évalués à 8 973,51 \$.

Le 11 août 2016
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(Les juges Larlee, Richard et Quigg)
[2016 NBCA 39](#)

Appel rejeté.

Le 5 décembre 2016
Cour suprême du Canada

Demande en prorogation de délai pour signifier et déposer demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposées.

37367 Wing Wha Wong v. Her Majesty the Queen
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Miscarriage of justice – Guilty plea – At time of pleading guilty to trafficking cocaine, applicant not informed that conviction would make him inadmissible to Canada on grounds of serious criminality pursuant to s. 36(1)(a) of *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 – Applicant’s counsel also not discussing with him defence of entrapment – Applicant appealing conviction on basis of ineffective assistance of counsel – Whether Court of Appeal erred in assessment of applicant’s request to withdraw guilty plea after finding applicant was uninformed of significant collateral consequences of plea – *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 686(1)(a)(iii).

Mr. Wong, applicant, pled guilty to one count of trafficking cocaine. At the time he entered the plea, his counsel had not informed him that a conviction for trafficking cocaine would make him inadmissible to Canada on grounds of serious criminality pursuant to s. 36(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27. Nor had his counsel discussed the defence of entrapment with him. On appeal, Mr. Wong argued his plea should be set aside on the basis of ineffective assistance of counsel. The Court of Appeal dismissed the appeal. It found that allowing the conviction to stand, despite Mr. Wong’s uninformed plea, would not amount to a miscarriage of justice, because there was no evidence that he would not have pled guilty had he been informed of the collateral immigration consequences of his plea. Specifically, the court noted that Mr. Wong did not depose in his affidavit that had he known the jeopardy a conviction created to his permanent resident status, he would not have pled guilty.

February 21, 2014
Provincial Court of British Columbia
(Hogan J.)

Applicant convicted of one count of trafficking cocaine after entering guilty plea; applicant sentenced to 9 months’ incarceration

October 26, 2016
Court of Appeal for British Columbia
(Saunders, Harris and Fitch JJ.A.)
[2016 BCCA 416](#)

Extension of time to appeal conviction and sentence granted; leave to appeal sentence granted; application to adduce fresh evidence granted; conviction appeal dismissed

December 23, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37367 Wing Wha Wong c. Sa Majesté la Reine
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Déni de justice – Plaidoyer de culpabilité – Au moment de plaider coupable de trafic de cocaïne, le demandeur n’a pas été informé qu’une déclaration de culpabilité entraînerait son interdiction du territoire canadien pour cause de grande criminalité en application de l’al. 36(1)a) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 – De plus, l’avocat du demandeur n’avait pas discuté avec lui de la défense de provocation policière – Le demandeur a interjeté appel de la déclaration de culpabilité, plaidant l’assistance ineffective de son avocat – La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur dans son évaluation de la requête du demandeur de retirer son plaidoyer de culpabilité après avoir conclu que le demandeur avait été mal informé des conséquences indirectes importantes de ce plaidoyer? – *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, sous-al. 686(1)a)(iii).

Le demandeur, M. Wong, a plaidé coupable d’un chef d’accusation de trafic de cocaïne. Au moment d’inscrire le plaidoyer, son avocat ne l’avait pas informé qu’une déclaration de culpabilité de trafic de cocaïne entraînerait son interdiction du territoire canadien pour cause de grande criminalité, en application de l’al. 36(1)a) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, c. 27. Son avocat n’avait pas non plus discuté avec lui de la défense de provocation policière. En appel, M. Wong a fait valoir que son plaidoyer devait être annulé en raison de l’assistance ineffective de son avocat. La Cour d’appel a rejeté l’appel. Elle a conclu que le maintien de la déclaration de culpabilité, malgré le plaidoyer peu éclairé de M. Wong, n’équivaudrait pas à un déni de justice, puisqu’il n’y avait aucune preuve selon laquelle il n’aurait pas plaidé coupable s’il avait été informé des

conséquences indirectes de son plaidoyer sur le plan de l'immigration. En particulier, la Cour a noté que M. Wong n'avait pas déclaré dans son affidavit que s'il avait eu connaissance du risque que créait une déclaration de culpabilité sur son statut de résident permanent, il n'aurait pas plaidé coupable.

21 février 2014
Cour provinciale de la Colombie-Britannique
(Juge Hogan)

Déclaration de culpabilité du demandeur d'un chef d'accusation de trafic de cocaïne après inscription de plaidoyer de culpabilité; peine de neuf mois d'emprisonnement infligée au demandeur

26 octobre 2016
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juges Saunders, Harris et Fitch)
[2016 BCCA 416](#)

Arrêt accueillant la demande de prorogation du délai d'interjeter appel de la déclaration de culpabilité et de la peine, accordant l'autorisation d'interjeter appel de la peine, accueillant la demande de présentation de preuves nouvelles et rejetant l'appel de la déclaration de culpabilité

23 décembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37321 Bryan James Balla v. Her Majesty the Queen
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms – Search and seizure – Whether the issue of searches of digital storage devices is of sufficient public importance that it ought to be decided by this Court – Whether the issue of the standard of review applicable to hypothetical analyses under s. 24(2) of the *Charter of Rights* is of sufficient importance that it ought to be decided by this Court – *Charter of Rights* ss. 8, 24(2).

Over a period of several days in May 2011, the applicant and Jongoh Kim were the targets of “Operation Mastermind” that involved primarily police surveillance of a “dial-a-dope” operation. The police observed the applicant and Mr. Kim undertaking activities that they believed were consistent with drug trafficking. As a result, police obtained four search warrants: one for the Apple Village Residence and three for the vehicles (the Mercedes, the Volkswagen and the Cadillac). All of the warrants referred to Mr. Kim and the applicant. A significant amount of cash was found in one of the vehicles. In the applicant’s bedroom, the police found: a “score sheet” in a dresser drawer, containing names, telephone numbers, drug preferences and other “drug vernacular”; five cellular telephones; a bullet-proof plate that goes into a vest; ammunition and machetes; various receipts in a dresser drawer that bore the applicant’s name; plastic baggies in a garbage can which were described as “packaging”; 0.2 grams of powder cocaine on top of the dresser; and a digital camera. The digital camera that Cst. Graw seized from the applicant’s bedroom contained many photographs of the applicant handling a variety of weapons, including handguns, and the AK-47-type weapon. There were also photographs of other handguns, a rifle and a handgun with the serial number scratched off. The applicant was convicted of thirteen drug and firearms offences. The Court of Appeal dismissed the appeal.

October 1, 2014
Court of Queen's Bench of Alberta
(Yamauchi J.)
2014 ABQB 600

Conviction for thirteen drug and firearms offences

July 6, 2016
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Paperny, Watson, Veldhuis JJ.A.)
2106 ABCA 212; 1501-0084-A
<http://canlii.ca/t/gscmn>

Appeal dismissed

November 29, 2016
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

37321 Bryan James Balla c. Sa Majesté la Reine
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits et libertés – Fouilles, perquisitions et saisies – La question des fouilles d'appareils de stockage numérique revêt-elle une importance pour le public telle qu'il y a lieu de la faire trancher par la Cour? – La question de la norme de contrôle applicable aux analyses hypothétiques en application du par. 24(2) de la *Charte des droits* revêt-elle une importance telle qu'il y a lieu de la faire trancher par la Cour? – *Charte des droits* art. 8, 24(2).

Sur une période de plusieurs jours en mai 2011, le demandeur et Jongoh Kim ont été les cibles d'une opération policière nommée « Operation Mastermind » qui consistait principalement à surveiller une opération de vente de drogue sur appel. Les policiers avaient observé que le demandeur et M. Kim exerçaient des activités qui leur faisaient croire qu'ils avaient affaire à du trafic de drogue. Par conséquent, les policiers ont obtenu quatre mandats de perquisition : un pour l'Apple Village Residence et trois pour les véhicules (la Mercedes, la Volkswagen and la Cadillac). Tous les mandats mentionnaient M. Kim et le demandeur. Une importante somme d'argent liquide a été trouvée dans un des véhicules. Dans la chambre à coucher du demandeur, les policiers ont trouvé ce qui suit : une « feuille de pointage » dans un tiroir de commode, renfermant les noms, numéros de téléphone et les préférences de drogue et d'autres termes familiers employés dans le monde la drogue; cinq téléphones cellulaires; une plaque pare-balles qui s'insère dans un gilet; des munitions et des machettes; divers reçus dans un tiroir de commode qui portaient le nom du demandeur; des sachets dans une poubelle qui étaient décrits comme des « emballages »; 0,2 g de poudre de cocaïne sur la commode et un appareil photo numérique. L'appareil photo numérique que l'agent Graw a saisi de la chambre à coucher du demandeur renfermait plusieurs photographies du demandeur manipulant diverses armes, y compris des armes de poing et l'arme de type AK-47. Il y avait également des photographies d'autres armes de poing, une carabine et une arme de poing dont le numéro de série avait été oblitéré. Le demandeur a été déclaré coupable de treize infractions en matière de drogue et d'armes à feu. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

1^{er} octobre 2014
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Yamauchi)
2014 ABQB 600

Déclaration de culpabilité de treize infractions en matière de drogue et d'armes à feu

6 juillet 2016
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Paperny, Watson et Veldhuis)
2106 ABCA 212; 1501-0084-A
<http://canlii.ca/t/gscmn>

Rejet de l'appel

29 novembre 2016
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

37351 Robert James Thomson v. Attorney General of Canada
(FC) (Civil) (By Leave)

Charter of rights – Right to equality – Legislation – Interpretation – Compensation of a civilian employee of the

Department of National Defence under the *Flying Accidents Compensation Regulations*, C.R.C., c. 10 (“FACR”) – Whether s. 3(1)(a) of the *FACR* entitles severely disabled applicant to clothing, attendant and exceptional incapacity allowances – Whether decisions denying such allowances reasonable – Whether decisions discriminatory under s. 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

On October 30, 1991, the applicant, Mr. Thomson, then an on-duty civil employee of the Department of National Defence, was onboard a Canadian Forces airplane which crashed over the Northwest Territories. He became paraplegic, suffered multiple amputations and eventually developed post-traumatic stress disorder. He elected to be compensated for his injuries under the *Flying Accidents Compensation Regulations* (“FACR”). He requested a pension, along with special allowances, including attendance, clothing, and exceptional incapacity allowances.

The Department of Veterans Affairs awarded a pension, but denied special allowances as those were not available to civilian pensioners under the *FACR*. Mr. Thomson appealed to the Entitlement Review Panel, and then to the Entitlement Appeal Panel, unsuccessfully. The Appeal Panel found no legislative authority to grant the special allowances. Additionally, it found that denying Mr. Thomson allowances did not discriminate against him based on his severe disability under s. 15 of the *Charter*. In its view, Parliament intended to distinguish between military and civilian pensioners, and all civilian flying accident pensioners under the *FACR* were being treated the same.

The Federal Court dismissed Mr. Thomson’s application for judicial review. In its view, the Appeal Panel’s interpretation of the *FACR* was reasonable. It also ruled that Mr. Thomson’s s. 15 rights were not violated. Contrary to what Mr. Thomson asserted, the *FACR* did not distinguish between a pensioner’s level of disability. Rather, all civilian pensioners under the *FACR* were denied access to additional allowances based on Parliament’s policy choice. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal.

August 18, 2015
Federal Court
(Gascon J.)
Docket: T-2012-14; [2015 FC 985](#)

Application for judicial review dismissed

October 19, 2016
Federal Court of Appeal
(Boivin, Rennie, and Gleason JJ.A.)
Docket: A-403-15; [2016 FCA 253](#)

Appeal dismissed

December 7, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37351 Robert James Thomson c. Procureur général du Canada
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits – Droit à l’égalité – Législation – Interprétation – Indemnisation d’un employé civil du ministère de la Défense nationale sous le régime du *Règlement sur l’indemnisation en cas d’accidents d’aviation*, C.R.C., ch. 10 (« RICAA ») – L’al. 3(1)a) du *RICAA* confère-t-il au demandeur gravement handicapé le droit à des allocations de vêtements, de soins et d’incapacité exceptionnelle? – Les décisions refusant ces allocations sont-elles raisonnables? – Les décisions sont-elles discriminatoires au regard du par. 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Le 30 octobre 1991, le demandeur, M. Thomson, qui était alors un employé civil en service du ministère de la Défense nationale, se trouvait à bord d’un avion des Forces canadiennes qui s’est écrasé alors qu’il survolait les Territoires-du-Nord-Ouest. Il est devenu paraplégique, a subi de multiples amputations et a fini par présenter un état de stress post-traumatique. Il a choisi de se faire indemniser pour ses blessures sous le régime du *Règlement sur l’indemnisation en cas d’accident d’aviation* (« RICAA »). Il a réclamé une pension et des allocations

spéciales, notamment une allocation de soins, une allocation de vêtements et une allocation d'incapacité exceptionnelle.

Le ministère des Anciens combattants a accordé une pension à M. Thomson, mais lui a refusé les allocations, au motif qu'elles ne pouvaient être octroyées aux pensionnés civils sous le régime du RICAA. Monsieur Thomson a interjeté appel au comité de révision, puis au comité d'appel du Tribunal des anciens combattants (révision et appel), mais il a été débouté dans les deux cas. Le comité d'appel a conclu qu'aucun texte législatif n'autorisait l'octroi des allocations spéciales. En outre, il a conclu que le fait de refuser des allocations à M. Thomson n'était pas discriminatoire à son endroit sur le fondement de son invalidité grave, au regard de l'art. 15 de la *Charte*. À son avis, le législateur voulait faire la distinction entre les pensionnés militaires et civils et que tous les pensionnés civils victimes d'un accident d'aviation sous le régime du RICAA étaient traités de la même façon.

La Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire présentée par M. Thomson. À son avis, l'interprétation du RICAA donnée par le comité d'appel était raisonnable. La Cour fédérale a également statué que les droits que l'art. 15 garantit à M. Thomson n'avaient pas été violés. La Cour fédérale a jugé que, contrairement à ce que prétendait M. Thomson, le RICAA ne faisait pas de distinction fondée sur le degré d'invalidité d'un pensionné. Si tous les pensionnés civils sous le régime du RICAA se voyaient refuser l'accès aux allocations supplémentaires, c'était plutôt sur le fondement d'une décision de politique générale du législateur. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel.

18 août 2015
Cour fédérale
(Juge Gascon)
N° du greffe T-2012-14; 2015 FC 985

Rejet de la demande de contrôle judiciaire

19 octobre 2016
Cour d'appel fédérale
(Juges Boivin, Rennie et Gleason)
N° du greffe : A-403-15; [2016 FCA 253](#)

Rejet de l'appel

7 décembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37230 Sylvester Chuang, HSC Holding inc., Transoriental Fine Cars Ltd, 1405768 Ontario Limited and Ontasian Enterprises inc. v. Toyota Canada Inc
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Contracts – Breach of terms – Respondent terminating agreement with applicants for failure to meet certain specified deadlines – Applicants suing respondent for breach of contract – Respondent relying on exclusion of liability clause – Whether the Court of Appeal erred in enforcing an exclusion of liability provision to the benefit of the party that unlawfully terminated the contract – Whether the Court of Appeal erred in failing to engage in a proper analysis of what constitutes a relevant imbalance in bargaining power sufficient to render an exclusion of liability clause unenforceable – Whether the Court of Appeal erred in failing to properly characterize the true nature of the respondent’s conduct at the time it ended the contract to determine whether it was a repudiation of the contract rather than a termination – Whether, had the Court of Appeal below undertaken this necessary analysis and found that the respondent repudiated the contract, the result would have been that the exclusion of liability provision was not engaged and the first step of this Court’s analysis in *Tercon Contractors Ltd. v. British Columbia*, [2010] 1 S.C.R. 69 (“*Tercon*”) not met – Whether the Court of Appeal erred in applying *Tercon* in a rigid, narrow and formalistic manner, incapable of evolving and adapting to circumstances not contemplated or addressed in *Tercon* – Whether the Court of Appeal erred in declining to re-open the appeal to consider the argument raised in grounds three and four above, the repudiation/termination issue having been raised by the trial judge and being a necessary, integral and indispensable component of step one of the *Tercon* analysis which was the threshold issue at trial and on appeal – Whether the decision of the Court of Appeal raises questions of

national importance.

In 2003, the applicants, Dr. Sylvester Chuang and various corporations under his control (collectively, “Dr. Chuang”), entered into an agreement with the respondent Toyota Canada Inc. to build and operate a Lexus dealership in Toronto. The agreement provided for certain deadlines. Dr. Chuang was not able to meet these deadlines due to issues such as municipal approvals and soil remediation. He sought to extend the agreement. Toyota agreed to an extension but demanded amendments that included a termination clause in its favour and an exclusion clause limiting Toyota’s liability in the event of termination. In addition, Toyota requested that Dr. Chuang supply a certificate of Independent Legal Advice. Dr. Chuang suggested changes in those proposals, but Toyota did not agree to them. Dr. Chuang eventually agreed to the amendments and provided Toyota with the certificate of Independent Legal Advice.

In 2005, Toyota terminated the agreement. It took the position that Dr. Chuang once again failed to meet certain specified deadlines, and that as a result, Dr. Chuang is unlikely to be able to meet some, if not all, of the other conditions set out in the agreement. Dr. Chuang sued Toyota, initially claiming specific performance of the agreement and damages. By the time of trial, Dr. Chuang had opened a different dealership on the site and limited his claim to damages for wrongful termination of the agreement.

February 10, 2015 Ontario Superior Court of Justice (Spence J.) <u>2015 ONSC 885</u>	Action for breach of contract dismissed
July 21, 2016 Court of Appeal for Ontario (Doherty, MacPherson and Miller JJ.A.) <u>2016 ONCA 584</u>	Appeal dismissed, cross-appeal dismissed as moot
November 10, 2016 Court of Appeal for Ontario (Doherty, MacPherson and Miller JJ.A.) <u>2016 ONCA 852</u>	Motion to re-open appeal dismissed
September 29, 2016 Supreme Court of Canada	Motion to extend time to serve and file application for leave to appeal and notice of application for leave to appeal filed
November 28, 2016 Supreme Court of Canada	Motion to extend time to serve and file application for leave to appeal filed
December 20, 2016 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

**37230 Sylvester Chuang, HSC Holding inc., Transoriental Fine Cars ltd., 1405768 Ontario Limited et Ontasian Enterprises inc. c. Toyota Canada Inc.
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)**

Contrats – Violation de modalités – Résiliation par l’intimée de l’accord intervenu avec les demandeurs pour non-respect de certaines échéances – Demandeurs poursuivant l’intimée pour rupture de contrat – Intimée invoquant la clause d’exonération de responsabilité – La Cour d’appel a-t-elle eu tort d’appliquer une clause d’exonération de responsabilité au profit de la partie qui a résilié illégalement le contrat? – La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en n’analysant pas comme il se doit ce qui constitue une inégalité déterminante du pouvoir de négociation

permettant de déclarer inapplicable une clause d'exonération de responsabilité? – La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en décrivant mal la véritable nature des agissements de l'intimée au moment où elle a mis fin au contrat pour décider si le contrat avait été répudié plutôt que résilié? – Si la Cour d'appel s'était livrée à cette analyse nécessaire et avait conclu que l'intimée avait répudié le contrat, la clause d'exonération de responsabilité ne serait-elle pas entrée en jeu et aurait-il satisfait à la première étape de l'analyse faite par la Cour dans *Tercon Contractors Ltd. c. Colombie-Britannique*, [2010] 1 R.C.S. 69 (« *Tercon* »)? – La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en appliquant *Tercon* d'une manière rigide, étroite et formaliste, non susceptible d'évoluer et de s'adapter à des circonstances non envisagées ou abordées dans cet arrêt? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de refuser de rouvrir l'appel pour examiner l'argument avancé dans les moyens trois et quatre ci-dessus, vu que le juge de première instance a abordé le débat entre la répudiation ou la résiliation et qu'il s'agissait d'un élément nécessaire, essentiel et indispensable de l'étape un de l'analyse préconisée dans *Tercon*, en l'occurrence la question qu'il fallait se poser au procès et en appel? – La décision de la Cour d'appel soulève-t-elle des questions d'importance nationale?

En 2003, les demandeurs, le D^r Sylvester Chuang et différentes sociétés sous son emprise (collectivement le « D^r Chuang »), ont conclu un accord avec l'intimée, Toyota Canada Inc., pour construire et exploiter une concession Lexus à Toronto. L'accord fixait certaines échéances. Le D^r Chuang n'a pas été en mesure de respecter ces échéances à cause de problèmes liés aux approbations de la municipalité et à la décontamination du sol. Il a cherché à faire reconduire l'accord. Toyota a consenti à une reconduction mais elle a exigé des modifications, y compris l'ajout d'une clause de résiliation en sa faveur et d'une clause d'exonération limitant sa responsabilité en cas de résiliation. De plus, Toyota a demandé au D^r Chuang de lui remettre une attestation d'avis juridique indépendant. Le D^r Chuang a suggéré des changements à ces propositions, mais Toyota ne les a pas acceptés. Le D^r Chuang a fini par accepter les modifications et a fourni à Toyota l'attestation d'avis juridique indépendant.

Toyota a résilié l'accord en 2005. Elle a soutenu qu'encore une fois, le D^r Chuang n'avait pas respecté certaines échéances et qu'il ne peut donc vraisemblablement pas respecter plusieurs, voire l'ensemble, des autres conditions de l'accord. Le D^r Chuang a poursuivi Toyota, lui réclamant au départ l'exécution en nature de l'accord et des dommages-intérêts. Au moment du procès, le D^r Chuang avait ouvert une autre concession sur les lieux et avait réclamé seulement des dommages-intérêts pour résiliation illicite de l'accord.

10 février 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Spence)
[2015 ONSC 885](#)

Rejet de l'action pour rupture de contrat

21 juillet 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, MacPherson et Miller)
[2016 ONCA 584](#)

Rejet de l'appel et rejet de l'appel incident en raison de son caractère théorique

10 novembre 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, MacPherson et Miller)
[2016 ONCA 852](#)

Rejet de la motion en réouverture de l'appel

29 septembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt d'une requête en prorogation du délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel et l'avis de demande d'autorisation d'appel

28 novembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt d'une requête en prorogation du délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel

20 décembre 2016

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37299 Donna Elizabeth Gariepy and Sally Ann Chriss v. Her Majesty the Queen
(FC) (Civil) (By Leave)

Taxation – Director’s liability – Resignation – Whether the Court of Appeal erred in law in reading into s. 121(2) of the *Business Corporations Act* certain conditions of validity of a corporate director’s written resignation beyond those specified in that subsection, namely, that the written resignation be executed and dated – Whether the Court of Appeal, in so deciding, declined to follow, or even refer to, the only judicial authority from Ontario courts with respect to the interpretation of s. 121(2) of the *Business Corporations Act* – Whether there is now conflicting authority between the federal courts and the provincial courts in respect of the conditions necessary for a valid director’s resignation under s. 121(2) of the *Business Corporations Act* – *Business Corporations Act*, R.S.O. 1990, c. B.16, s. 121(2).

In 2001, the Applicants, Ms. Chriss and Ms. Gariepy expressed to their husbands, the owners and executives of 1056922 Ontario Ltd., their desire to resign as directors. Mr. Chriss instructed 105 Ltd.’s solicitor at Gowlings to draft the resignations. The solicitor prepared resignation documents for both Applicants. They were, however, not executed, contained a blank date field and never left Gowlings’ offices. The solicitor subsequently sought instructions as to the date the resignations were to be effective. None were received. Several months later, Mr. Gariepy instructed a lawyer, Mr. Caroline at a different firm to prepare resignation documents solely for Ms. Gariepy.

From 2000 to 2005, 105 Ltd. failed to remit its payroll tax withholdings, including EI, CPP and GST source deductions. Subsection 227.1(1) of the *Income Tax Act* renders the directors of a company which fails to remit source deductions personally liable for the unremitted amounts. The Respondent, Minister assessed the Applicants for these liabilities and the Applicants appealed the assessments. The trial judge concluded that the preparation of the draft letters of resignation, combined with the fact that the Applicants verbally communicated to their husbands that they were tendering their resignations, resulted in an effective resignation. In the alternative, he found that if the resignations were not effective, Ms. Chriss had a reasonable belief that she had resigned, but that Ms. Gariepy did not. The trial judge rejected the argument that the due diligence defence could be made out on the basis that the Applicants had lost control of the company to Mr. Caroline. The Court of Appeal concluded that the trial judge made reviewable errors and allowed the appeals.

August 19, 2014
Tax Court of Canada
(Boyle J.)
[2014 TCC 254](#); 2010-863(IT)G;
2010-698(IT)G

Appeal from assessment allowed; Matter referred back to Minister of National Revenue for reconsideration and reassessment

September 22, 2016
Federal Court of Appeal
(Rennie, Stratas and Near JJ.A.)
[2016 FCA 236](#); A-137-15; A-138-15

Appeals allowed; Judgments of Tax Court set aside;
Minister’s assessments restored

November 21, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37299 Donna Elizabeth Gariepy et Sally Ann Chriss c. Sa Majesté la Reine
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Droit fiscal – Responsabilité de l’administrateur – Démission – La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur de droit en ajoutant par interprétation au par. 121(2) de la *Loi sur les sociétés par actions* certaines conditions de validité de

la démission écrite de l'administrateur d'une société, outre celles indiquées à ce paragraphe, à savoir que la démission écrite doit être signée et datée? – En statuant ainsi, la Cour d'appel a-t-elle refusé d'appliquer ou même de citer la seule décision des tribunaux ontariens sur l'interprétation du par. 121(2) de la *Loi sur les sociétés par actions*? – Y a-t-il désaccord entre la jurisprudence des cours fédérale et celle des tribunaux provinciaux sur les conditions auxquelles doit satisfaire la démission d'un administrateur selon le par. 121(2) de la *Loi sur les sociétés par actions*? – *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.O. 1990, c. B.16, par. 121(2).

En 2001, les demanderesses, M^{mes} Chriss et Gariepy, ont exprimé à leurs maris, les propriétaires et dirigeants de 1056922 Ontario Ltd., leur souhait de démissionner comme directrices. Monsieur Chriss a demandé à l'avocat de 105 Ltd., qui travaille chez Gowlings, de rédiger les lettres de démission. L'avocat les a préparées pour les deux demanderesses. Les lettres n'ont cependant pas été signées et n'ont jamais quitté les bureaux de Gowlings. Par ailleurs, le champ de la date est resté vierge. L'avocat a demandé par la suite des instructions concernant la date à laquelle devaient prendre effet les démissions. Il n'en a reçu aucune. Plusieurs mois plus tard, M. Gariepy a demandé à M^e Caroline, un avocat d'un autre cabinet, de préparer des lettres de démission uniquement pour le compte de M^{me} Gariepy.

Entre 2000 et 2005, 105 Ltd. n'a pas versé ses retenues d'impôt sur la paie, ni celles d'AE, du RPC ou les montants de TPS retenus à la source. Le paragraphe 227.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit que les administrateurs d'une société sont personnellement responsables du défaut de la société de verser les retenues à la source effectuées ainsi que des sommes non versées. Le ministre intimé a cotisé les demanderesses pour ces sommes et elles ont fait appel des cotisations. Selon le juge du procès, la préparation des projets de lettre de démission, conjuguée à la remise de vive voix, par les demanderesses, de leur démission à leurs époux, ont donné lieu à une démission effective. Il a conclu subsidiairement que, si les démissions n'étaient pas effectives, M^{me} Chriss croyait raisonnablement avoir démissionné, mais que ce n'était pas le cas de M^{me} Gariepy. Le juge du procès a rejeté l'argument selon lequel il était possible d'établir la défense de diligence raisonnable parce que les demanderesses avaient cédé les rênes de la société à M^e Caroline. La Cour d'appel est arrivée à la conclusion que le juge du procès avait commis des erreurs susceptibles de contrôle et elle a fait droit aux appels.

19 août 2014
Cour canadienne de l'impôt
(Juge Boyle)
[2014 CCI 254](#); 2010-863(IT)G;
2010-698(IT)G

Appel de la cotisation accueilli; affaire renvoyée au ministre du Revenu national pour réexamen et nouvelle cotisation

22 septembre 2016
Cour d'appel fédérale
(Juges Rennie, Stratas et Near)
[2016 FCA 236](#); A-137-15; A-138-15

Appels accueillis; annulation des jugements de la Cour de l'impôt; rétablissement des cotisations établies par le ministre

21 novembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37388 V.I. Fabrikant v. Her Majesty the Queen
(FC) (Civil) (By Leave)

Civil Procedure – Appeals – Courts – Federal Court – Filing fees – Whether the Applicant was denied equal access to the Courts.

The Applicant has been incarcerated in a federal penitentiary since 1992. In 2014, he requested either an unescorted or escorted temporary pass to visit his family. The Parole Board denied his request on February 26, 2015, on the basis that he represented an undue risk to society. On July 24, 2015, the Appeal Division confirmed the Board's decision not to authorize such passes. The Applicant's subsequent application for judicial review was dismissed by

the Federal Court. On September 1, 2016, Stratas J.A. refused his motion to waive fees for his intended notice of appeal.

June 8, 2016
Federal Court
(Tremblay-Lamer F.C.J.)
[2016 FC 638](#)

Application for judicial review of Parole Board Appeal Division's denial of application for authorized unescorted or escorted temporary passes, dismissed.

September 1, 2016
Federal Court of Appeal
(Stratas F.C.J.A.)
(unreported)

Applicant's motion for waiver of fees, dismissed.

September 28, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37388 V.I. Fabrikant c. Sa Majesté la Reine
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile – Appels – Tribunaux – Cour fédérale – Frais de dépôt – Le demandeur s'est-il vu refuser l'égalité d'accès aux tribunaux?

Le demandeur est incarcéré dans un pénitencier fédéral depuis 1992. En 2014, il a demandé une permission de sortir sans escorte ou avec escorte afin de visiter sa famille. La Commission des libérations conditionnelles a rejeté sa demande le 26 février 2015 au motif qu'il présentait un risque inacceptable pour la société. Le 24 juillet 2015, la Section d'appel a confirmé la décision de la Commission de ne pas accorder ces permissions. La demande de contrôle judiciaire présentée subséquemment par le demandeur a été rejetée par la Cour fédérale. Le 1^{er} septembre 2016, le juge Stratas a rejeté la requête du demandeur visant à obtenir une dispense des droits exigibles pour le dépôt projeté d'un avis d'appel.

8 juin 2016
Cour fédérale
(juge Tremblay-Lamer)
[2016 FC 638](#)

Rejet de la demande de contrôle judiciaire visant le refus de la Section d'appel de la Commission des libérations conditionnelles d'accorder une permission de sortir sans escorte ou avec escorte.

1^{er} septembre 2016
Cour d'appel fédérale
(juge Stratas)
(non publiée)

Rejet de la requête du demandeur visant l'obtention d'une dispense de droits.

28 septembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330

